



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 08 DEC. 2023

**modification du régime de surveillance des émissions atmosphériques des chaudières
de la Société Lilly France à Fegersheim**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND-EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement et notamment son article R. 181-45 ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 mars 2016 (surveillance des eaux souterraines, mise à jour de la situation administrative du site) et du 27 février 2009, autorisant l'exploitation d'une pompe à chaleur par la société LILLY FRANCE à Fegersheim et codifiant l'ensemble des prescriptions ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020, pris en application du titre I^{er} livre V du code de l'environnement - Réduction à 19 MW de la puissance des installations de combustion exploitées au sein du laboratoire de Fegersheim de la société LILLY FRANCE ;
- VU la demande du 3 août 2023 de la société Lilly France, demandant la modification du régime de surveillance des émissions atmosphériques de ses chaudières ;
- VU le rapport du 7 août 2023 de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les installations de combustion exploitées par la société Lilly France ne relèvent plus que du régime déclaratif et qu'il n'y a donc pas lieu de conserver les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 février 2009 susvisé, imposant la mesure en continu des émissions atmosphériques ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les dispositions des articles 8.5 et 18.1.1 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2009 susvisé sont abrogées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la

rubrique 2910 s'appliquent aux installations de combustion, telles que définies par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020, de la société Lilly France à Fegersheim, dans le respect des règles d'antériorité et sans préjudice des dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 février 2009 les concernant.

Article 2 Frais :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société Lilly France.

Article 3 Mesures de publicité :

Les mesures de publicité de l'article R. 181-45 du code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

Article 4 Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 Sanctions :

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1^{er}, du code de l'environnement.

Article 6 Voies et délais de recours :

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 7 Exécution :

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargé de l'inspection des installations classées ;
- la société Lilly France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de Fegersheim.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

Mathieu DUHAMEL